



STATUTS

Incubateur Citoyen du Cercle Sully



Cercle Sully



Incubateur citoyen

26 AOUT 2024

Incubateur Citoyen du Cercle Sully

STATUTS

Cercle Sully



Incubateur citoyen

Préambule : Ce parti politique se veut avant tout un « incubateur » d'entraide pour tout futur candidat indépendant, mouvements et collectifs citoyens ainsi que pour les candidats proposés par les collectifs et partis politiques citoyens. Ses objectifs sont de fournir un soutien aux candidats, une formation sur les enjeux politiques, économiques et sociaux, ainsi que sur les compétences nécessaires pour mener une campagne électorale efficace, une collecte et une redistribution des fonds.

Article I. Principes généraux

Section 1.01 Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un parti politique dénommé « Incubateur Citoyen du Cercle Sully », et pour sigle « ICCS » ci-après désigné « l'Incubateur », régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Section 1.02 But de l'association

Rassembler toutes celles et tous ceux qui désirent participer plus activement aux actions diverses d'intérêt général dans le débat démocratique. L'« Incubateur Citoyen du Cercle Sully » a pour objet d'assurer la participation de ses adhérents à la vie politique dans le respect des droits de l'homme et le respect de la démocratie française, la défense des intérêts des citoyens, la formation aux responsabilités de la vie sociale et politique ; de veiller au respect de la diversité des convictions.

Section 1.03 Valeurs

L'Incubateur affirme solennellement son attachement à sa Charte des valeurs.

Section 1.04 Sièges

Le siège de l'Incubateur est fixé à : St Denis de l'hôtel - 45550 - France

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision des membres du Bureau.

Article II. Adhérents

Peut adhérer à l'Incubateur toute personne physique, mouvement ou parti citoyens qui, s'engageant à respecter son objet et ses valeurs, ses statuts et son règlement intérieur, a effectué une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle selon la procédure fixée par le règlement intérieur.

L'appartenance des adhérents à d'autres mouvements citoyens, qu'ils soient ou non formés en partis politiques au sens de l'article 4 de la Constitution, est autorisée, selon les conditions définies par le règlement intérieur.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion prononcée dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Quel que soit le motif de la perte de qualité de membre, et quel que soit la durée ou l'ancienneté de son adhésion, l'adhérent ne pourra en aucun cas se voir rembourser ses frais d'adhésion.

Section 2.01 Membres

L'adhésion à l'Incubateur s'exprime individuellement ou par groupement, mouvement ou parti politique citoyens.

Les membres se divisent en 2 catégories :

a/ Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association les personnes physiques de nationalité française ou faisant partie de l'Union Européenne âgées de 18 ans au moins ayant réglé un droit d'adhésion fixé en Assemblée Générale chaque année. Le règlement de cette adhésion se fait par chèque, par carte bleue ou en espèces sur place.

b/ Membres actifs ou militants

Les membres actifs ou militants sont des adhérents dont l'activité est variée. Il accepte de faire bénévolement un travail de terrain et de participer à la vie de l'Incubateur.

Il peut s'agir :

- ❖ De participer aux réunions du parti, de manière à débattre de ses orientations, de la stratégie électorale à adopter lors d'une élection locale, ou des grands débats nationaux du moment ;
- ❖ De faire connaître les positions du parti par la distribution de tracts dans la rue, sur les marchés ou par la vente d'un journal ;
- ❖ De participer aux activités plus nombreuses lors des campagnes électorales (collage d'affiches, organisation de meetings...).

L'adhésion est valable durant l'année civile de la cotisation. Les droits des adhérents courent jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la souscription afin de donner aux adhérents le temps de renouveler leur adhésion.

Seules les personnes de nationalité française ou faisant partie de l'Union Européenne peuvent prendre qualité d'adhérent et de membre actif.

Section 2.02 Personnes morales

Les associations, instituts, fondations ou toute autre entité juridique reconnus par la loi souhaitant soutenir l'Incubateur et participer au débat démocratique doivent faire l'objet d'une convention d'adhésion dont les modalités de participation sont fixées par le règlement intérieur.

Aucune personne morale ne peut prétendre prendre qualité de membre actif.

L'Incubateur se réserve le droit d'accorder ou de refuser toute adhésion sans que des motifs aient à être fournis à la personne faisant demande d'adhésion.

Article III. Organisation générale de l'Incubateur

Section 3.01 Organisation générale

Les organes de l'incubateur Citoyen du Cercle Sully sont :

- Le Conseil des Fondateurs
- L'Assemblée générale composée de tous les adhérents et partis
- L'Assemblée des Collectifs Citoyens ;
- Le Bureau collégial

Section 3.02 Réunions et consultations en lignes

Dans l'objectif d'un développement durable, les réunions et consultations du Bureau Collégial, des assemblées générales et extraordinaires et de toutes réunions se feront prioritairement par vidéoconférence. Des événements exceptionnels pourront se dérouler en présentiel.

Section 3.03 Le Conseil des Fondateurs

Le Conseil des Fondateurs s'assure du respect des valeurs de l'Incubateur. Il peut être consulté ou s'auto saisir. Ses avis sont irrévocables.

Le Conseil des Fondateurs est composé des membres fondateurs. Ces derniers peuvent par cooptation admettre un ou plusieurs membres sans toutefois que le nombre total des membres ne dépasse 7. Chaque candidature est soumise au vote interne du Conseil.

Les membres du Conseil des Fondateurs sont membres à vie.

Ils ne participent pas aux votes des Assemblées Générales ni aux réunions du Bureau Collégial en tant que membres du conseil mais en tant que simple adhérent.

Les membres du Conseil des Fondateurs sont adhérents de fait.

Section 3.04 Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association à jour de cotisation.

Elle délibère sur l'action générale de l'Incubateur et adopte les résolutions qui lui sont proposées. Elle élit en son sein le Président de l'Incubateur, et les membres du Bureau Collégial selon une procédure définie dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois ans, ou à tout moment à la demande du Bureau Collégial exprimée à la majorité simple de ses membres.

Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation des débats à l'Assemblée générale ainsi que les modalités de vote.

Section 3.05 Assemblées des Collectifs Citoyens

L'Incubateur Citoyen du Cercle Sully soutient les « candidats citoyens invisibles » et les petits partis politiques en leur offrant une plateforme commune pour se structurer, se former, et mener des campagnes électorales efficaces.

(a) Adhésion des Membres

L'adhésion à l'Incubateur peut se faire de deux manières distinctes :

1. **Adhésion individuelle** : Tout citoyen désireux de participer aux activités de l'Incubateur peut adhérer individuellement en acquittant une cotisation annuelle. Ces membres ont les mêmes droits et obligations que tous les autres adhérents, y compris le droit de participer aux Assemblées des Collectifs Citoyens.
2. **Adhésion par le biais d'une association politique** : Une association politique ou un petit parti peut adhérer à l'Incubateur en payant une cotisation calculée au prorata du nombre de ses membres qu'elle souhaite voir intégrer l'Incubateur. Cette cotisation unique simplifie les démarches administratives, car les membres désignés de cette association deviennent de facto membres de l'Incubateur, bénéficiant ainsi de tous les droits afférents.

(b) Représentation au sein de l'Assemblée des Collectifs Citoyens

Chaque association ou parti politique adhérent doit désigner un représentant officiel pour l'Incubateur. Ce représentant siègera au sein de l'Assemblée des Collectifs Citoyens, qui fait office

de conseil consultatif de l'Incubateur. Ce conseil est un organe clé pour la prise de décisions stratégiques et pour assurer une coordination optimale entre les différentes entités adhérentes.

(c) Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée des Collectifs Citoyens se réunit au moins deux fois par an, ou à tout moment à la demande du Bureau Collégial ou d'une majorité simple de ses membres. Elle a pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et actions de l'Incubateur.
- Soumettre des résolutions à l'Assemblée Générale de l'Incubateur.
- Faciliter la coopération entre les différentes associations et partis adhérents, en s'assurant que leurs objectifs respectifs sont alignés avec les valeurs et missions de l'Incubateur.

L'Assemblée des Collectifs Citoyens joue un rôle crucial en garantissant que toutes les voix des membres, qu'ils soient individuels ou représentés par des associations, sont entendues et respectées au sein de l'Incubateur.

Section 3.06 Le Bureau Collégial

L'association est dirigée par un bureau collégial comprenant deux (2) à neuf (9) membres, élus pour trois ans lors de l'Assemblée Générale. Il est présidé par le Président de l'Incubateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau Collégial veille au bon fonctionnement de l'Incubateur. Il prend, dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée générale, toutes les décisions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il fixe le budget et les orientations financières, en arrêtant notamment le montant des cotisations annuelles.

Il confirme les investitures délivrées par l'Assemblée des Collectifs dans les conditions fixées par l'article 13. Sous réserve des pouvoirs décisionnaires du Conseil des Fondateurs, le Bureau Collégial est titulaire du pouvoir disciplinaire.

Le Bureau Collégial se réunit au moins une fois par mois en vidéo-conférence ou à la demande de deux de ses membres. Tout membre du Bureau Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pendant les périodes de campagnes électorales, le Bureau Collégial est d'astreinte.

En cas de vacances ou de démission d'un ou des membres du Bureau, l'Assemblée des Collectifs pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Section 3.07 Les soutiens aux investitures

Le Bureau Collégial confirme les soutiens aux Investitures des candidats aux diverses élections, en accord avec les valeurs de l'Incubateur. Il peut refuser le soutien au candidat ou au collectif qui déroge à ces valeurs.

Section 3.08 Règles de représentation

Pour toute élection, seuls les membres présents sont autorisés à voter. Aucune procuration ne saurait être admise dans aucune élection d'aucune assemblée.

Section 3.09 Pouvoir d'ester en justice

Le Président de l'Incubateur Citoyen du Cercle Sully, ou toute autre personne expressément désignée par le Bureau Collégial, est habilité à représenter l'association en justice. Ce pouvoir inclut le droit d'engager toute action en justice, en demande ou en défense, dans l'intérêt de l'Incubateur.

Cette habilitation couvre toutes les juridictions, y compris civiles, pénales, administratives et commerciales.

Toute action judiciaire entreprise par l'association doit être autorisée par une décision du Bureau Collégial, sauf en cas d'urgence où le Président peut agir seul, à condition de rendre compte de son action au Bureau Collégial dans les plus brefs délais.

Article IV. Fonctionnement

Le principe de fonctionnement de l'Incubateur est basé sur un fonctionnement collégial. Les fonctions de président, trésorier, secrétaire et adjoints ne sont attribuées que dans un but fonctionnel.

Les votes se font selon la règle d'une personne égale une voix, et la décision se prend par consentement.

En cas de partage égal des voix que ce soit en Assemblée Générale, à l'Assemblée des Collectifs Citoyens ou au Bureau la voix du Président de l'Incubateur est prépondérante

Section 4.01 Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement de l'Incubateur qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur dénommé « général » adopté lors de l'Assemblée Générale.

Les règlements intérieurs spécifiques aux élections, aux RGPD des sites informatiques sont adoptés par le Bureau Collégial. Le Bureau est seul compétent pour les réviser. Ils sont portés à la connaissance de l'Assemblée des Collectifs Citoyens.

Section 4.02 Investitures aux élections

Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Bureau Politique.

Il appartient aux Collectifs Citoyens de présenter des candidats ou des listes de candidats pour les élections municipales, législatives, européennes ou toutes autres élections.

Les conditions de représentation des candidats soutenus par l'Incubateur aux élections municipales, régionales et législatives et européennes seront fixées par un règlement intérieur adéquat. Il prévoira aussi les conditions d'investitures ainsi que les calendriers à respecter pour les élections.

Article V. Ressources financières

Section 5.01 Recettes

Les recettes de l'Incubateur se composent :

- Des dons des personnes physiques autorisées par la loi ;
- Des aides publiques prévues par la loi ;
- Des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- Des reversements d'indemnités d'élus ;
- Des produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet de l'Incubateur ;
- De tout autre produit autorisé par la loi.

Section 5.02 Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds de l'Incubateur est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article VI. Propriété du nom

« Cercle Sully », « L'Incubateur Citoyen du Cercle Sully » ainsi que le sigle « ICCS » sont des noms déposés au titre de la propriété littéraire et artistique des droits d'auteur, loi du 11 mars 1957. Le dépositaire de ces noms est

Au titre de cette propriété, il jouit des dispositions de la loi du 11 mars 1957.

Aucun adhérent ni aucune personne ne peut prétendre, sauf autorisation expresse ou statutaire, user des noms « ICCS », « Incubateur Citoyen du Cercle Sully » ainsi que « Cercle Sully ».

Article VII. Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite Assemblée, et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans ce cas, l'éventuel actif est dévolu au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le Bureau aura désignée.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.